CPAM 54
9 Bd Joffre
54047 NANCY

C.C.T.C LOT 00
PRESCRIPTIONS COMMUNES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES LOTS
DCE

V2 - Date de diffusion 08/10/2026

Réhabilitation énergétique du siège social de la CPAM de Meurthe-et-Moselle

MAITRISE D'OUVRAGE :

CPAM 54
9 Boulevard JOFFRE
54047 NANCY

Hervé SCHEMMEL
Chargé achats marchés Pra Grand Est
DRBLI / Pôle Régional Achats
03 83 85 43 64 / 06 19 24 29 83
EquipRenovSiege.cpam-meurthe-etmoselle@assurance-maladie.fr

MAITRISE D'ŒUVRE – BET TCE :

ALTEREA AGENCE EST
Now Coworking
10 Place Gutenberg
67081 Strasbourg

Jordan POLIS
Directeur d'agence
07 76 85 19 39
@ jpolis@alterea.fr

MAITRISE D'ŒUVRE – ARCHITECTE (MANDATAIRE) :

Lemoal
40 rue du Château d'eau
75010 Paris

Christophe LEMOAL
Architecte
01 42 41 25 72 / 06 20 84 41 32
@ christophe@lemoal.archi

SUIVI DU DOCUMENT :

Indice	Date	Modifications	Rédaction	Vérification	Validation
1	22/09/2026	Version initiale	JPOL	JPOL	JPOL
2	*08/10/2026*	*Mise à jour suite relecture MOA*	*JPOL*	*JPOL*	*JPOL*

SOMMAIRE

0 LOT 00 : PRESCRIPTIONS COMMUNES APPLICABLES A TOUS LES LOTS – TRAVAUX EN LOTS SEPARES – SITE OCCUPE 4

0.1 PRESENTATION DU PROJET 4
0.1.1 COORDONNEES DES INTERVENANTS 4
0.1.2 PRESENTATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER 6
0.1.3 OBJECTIFS ENERGETIQUES ET CALCUL THERMIQUE TH-C-E EX 9
0.1.4 CERTIFICAT D'ECONOMIE D'ENERGIE (CEE) 9
0.2 INVESTIGATIONS REALISEES EN PHASE ETUDES 9
0.2.1 DIAGNOSTIC STRUCTURE 9
0.2.2 DIAGNOSTIC VENTILATION 9
0.3 PROGRAMME DE TRAVAUX ET ALLOTISSEMENT 10
0.4 LIMITES DE PRESTATIONS 12
0.5 TRAVAUX EN PRESENCE D'AMIANTE ET DE PLOMB 14
0.5.1 AMIANTE 14
0.5.2 PLOMB 15
0.6 TRAVAUX EN SITE OCCUPE 16
0.6.1 INFORMATION DES OCCUPANTS 17
0.6.2 DEPLACEMENT DU MOBILIER 17
0.6.1 NETTOYAGE DES LOCAUX 17
0.7 INSTALLATIONS COMMUNES ET ORGANISATION DU CHANTIER 18
0.7.1 ECHAFAUDAGE OU MOYEN DE LEVAGE PARTAGE 18
0.7.2 ACCES PROVISOIRES POUR LES VISITEURS 18
0.7.3 ENTRETIEN DU BATIMENT ET DES ABORDS 18
0.7.4 ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE CHANTIER, CONSOMMATIONS ET REMISE EN ETAT EN FIN DE TRAVAUX 18
0.7.5 NETTOYAGE DE FIN DE CHANTIER 19
0.7.6 TEST D'ETANCHEITE 19
0.8 OBLIGATIONS GENERALES DES ENTREPRISES 20
0.8.1 SECURITE DES PERSONNES 20
0.8.2 PROTECTION DES OUVRAGES ET DES ABORDS – ETANCHEITE PROVISOIRE 20
0.8.3 CHARTE CHANTIER A FAIBLE IMPACT ENVIRONNEMENTAL 22
0.8.4 GESTION DES DECHETS DE CHANTIER 22
0.8.5 NORMES ET REGLEMENTATIONS 22
0.8.6 PRISE DE CONNAISSANCE DU PROJET 23
0.8.7 RESPONSABILITE ET OBLIGATION DE L'ENTREPRISE SOUMISSIONNAIRE DE CHAQUE LOT 23
0.8.8 REUNION DE CHANTIER 24
0.8.9 RESPONSABLE DE CHANTIER 24
0.8.10 CHOIX DES MATERIAUX 25
0.8.11 DECLARATION ENVIRONNEMENTALE DES MATERIAUX 25
0.8.12 GESTION DES NUISANCES DE CHANTIER 27
0.8.13 QUALIFICATIONS 27
0.8.14 AUTOCONTROLE 28
0.8.15 PREPARATION DE CHANTIER 28
0.8.16 RECEPTION DES OUVRAGES 30

0 LOT 00 : PRESCRIPTIONS COMMUNES APPLICABLES A TOUS LES LOTS – TRAVAUX EN LOTS SEPARES – SITE OCCUPE

Ce chapitre décrit les spécifications générales communes à tous les travaux, ainsi que les installations de chantier.

Chaque entreprise doit en prendre connaissance et intégrer à son offre les frais correspondants.

Les travaux auront lieu en site occupé. Les contraintes en découlant sont décrites à ce chapitre.

0.1 Présentation du projet

0.1.1 Coordonnées des intervenants

0.1.1.1 Maître d'Ouvrage

CPAM 54	**Chargé achats marchés Pra Grand Est DRBLI / Pôle Régional Achats**
Nom	Hervé SCHEMELL
Téléphone	03 83 85 43 64 / 06 19 24 29 83
Adresse	9 Boulevard JOFFRE 54047 NANCY
E-mail	EquipRenovSiege.cpam-meurthe-etmoselle@assurance-maladie.fr

0.1.1.2 Maître d'Œuvre mandataire - Architecte

LEMOAL	**Architecte**
Nom	Lisa-Marie MERCHAT
Téléphone	01 42 41 25 72 / 06 42 42 14 58
Adresse	40 rue du Château d'eau 75010 Paris
E-mail	lisa-marie@lemoal.archi

0.1.1.3 Maître d'Œuvre - BET TCE

ALTEREA AGENCE EST	Directeur d'agence GRAND EST
Nom	Jordan POLIS
Téléphone	07 76 85 19 39
Adresse	Now Coworking 10 Place Gutenberg 67081 Strasbourg
E-mail	jpolis@alterea.fr

0.1.1.4 Contrôleur Technique

SOCOTEC	Responsable d'affaire
Nom	Alexandre MAUVAIS
Téléphone	07 76 15 96 39
Adresse	1 rue du Clocher de Véselise ZAC BRABOIS FORESTIERE 54 230 CHAVIGNY
E-mail	alexandre.mauvais@socotec.com

0.1.1.5 Coordonnateur SPS

BUREAU VERITAS	Coordonnateur titulaire
Nom	Philippe PIONA
Téléphone	06 07 19 33 76
Adresse	
E-mail	philippe.piona@bureauveritas.com

0.1.1.6 Coordinateur SSI

En cours de consultation au moment de la rédaction du présent rapport.

0.1.2 Présentation de l'ensemble immobilier

Le périmètre du présent projet est composé du bâtiment de la CPAM, situé au 9 boulevard Joffre, à Nancy.



0.1.2.1 Classement incendie

Le bâtiment est classé :

- ERP 5ème catégorie (catégorie W) pour l'espace Accueil
- ERP 5ème catégorie pour le cabinet dentaire
- ERT pour le reste du bâtiment

0.1.2.2 Concessionnaire - Analyse des DT

Les Déclarations de Travaux ont été réalisées, les exploitants concernés par l'emprise du chantier sont listés ci-dessous.

- AXIONE
- ESTIA
- ENEDIS
- GRDF Grand Est
- Orange L1
- SFR FIBRE SAS
- SFR SA
- Ville de Nancy

Suivant la réforme DT-DICT, des investigations complémentaires en phase projet sont devenues obligatoires suivant les cas présentés ci-dessous.

Réforme DT-DICT
Cas dans lesquels les investigations complémentaires (IC) en phase projet sont obligatoires
(cf. article R. 554-23 du code de l'environnement)

Classe de précision indiquée par l'exploitant en réponse à la DT	Sensibilité du réseau enterré	Localisation du chantier	Emprise et durée des travaux	Obligations
A	Quelconque	Quelconque	Quelconque	**IC non obligatoires** et **Clauses non obligatoires**
B ou C	**Non sensible pour la sécurité (1)**	Quelconque	Quelconque	**IC non obligatoires** mais **Clauses obligatoires** si absence d'IC
B ou C	Quelconque	**hors Unité urbaine (3)**	Quelconque	**IC non obligatoires** mais **Clauses obligatoires** si absence d'IC
B ou C	Quelconque	Quelconque	**Faible (4)**	**IC non obligatoires** mais **Clauses obligatoires** si absence d'IC
B ou C	**Sensible pour la sécurité (2)**	**en Unité urbaine (3)**	**non Faible (4)**	**IC obligatoires** sauf pour les branchements pourvus d'affleurant visible depuis le domaine public

(1) Réseaux non sensibles pour la sécurité : communications électroniques, eau, assainissement, pluvial, réseaux électriques en très basse tension

(2) Réseaux sensibles pour la sécurité : canalisations de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques, lignes électriques, éclairage public, réseaux de transport public ferroviaire ou guidé, réseaux de chaleur ou de froid, réseaux de transport de déchets

(3) Unités urbaines au sens de l'INSEE : les 7 227 communes les plus urbanisées, représentant 22 % du territoire en superficie et 78 % en population - liste disponible sur le site de l'INSEE - http://www.insee.fr/fr/methodes/zonages/unites_urbaines.zip

(4) Exemples de travaux de faible emprise et de faible durée (cf. article 12 de l'arrêté DT-DICT du 15 février 2012) : pose de branchements, d'éléments de signalisation ou de poteaux, forage de puits, plantation d'arbres, réalisation de travaux supplémentaires imprévus et de portée limitée

Concernant les réseaux repérés :

- Les réseaux du concessionnaire SFR SA et SFR FIBRE SAS à proximité de la CPAM sont repérés en **classe C**,
- L'ensemble des réseaux des opérateurs ORANGE à proximité de la CPAM sont en **classe B**,
- Les réseaux d'AXIONE à proximité de la CPAM sont en **classe C**,
- Les réseaux gaz de GRDF sont considérés comme **sensible pour la sécurité** et sont repérés en **classe A**,
- Les réseaux ENEDIS sont considérés comme **sensible pour la sécurité** et sont repérés en **classe A** pour la plupart, cependant, au SUD du bâtiment, au niveau de la pénétration dans celui-ci, les réseaux HTA et BT sont en **classe C,**
- Les réseaux de chaleur de DALKIA sont considérés comme **sensible pour la sécurité** et sont repérés en **classe A**,

0.1.2.3 Historique des travaux

La liste des travaux énergétiques déjà réalisés sur le site est la suivante :

Année	Désignation des travaux
2012	Remplacement de la tour aéroréfrigérante (TAR)
A partir de 2012	Remplacement des pompes à chaleur et des modules associés, au fil de l'eau
2012	Remplacement des MEXT du sous-sol : – Boulevard Joffre : cour anglaise aux 1er et 2ème sous-sols – Rue St Thiebault : 1er sous-sol – Place Mgr Thouvenin : 1er et 2ème sous-sols Place Mgr Thouvenin coté Poste : 1er, 2ème et 3ème sous-sols
2014	Reprise étanchéité toiture
2016	Mise en place d'une porte coulissante à double vantaux pour l'accès au personnel (3ème sous-sol)
2017	Rénovation du SAS d'entrée principale

Année	Désignation des travaux
2017	Remplacement des MEXT de l'accueil : Place Mgr Thouvenin
2019	Remplacement des éclairages
2021	Mise en place de commande d'éclairage par détection de présence au 1er sous-sol
2021	Modernisation des ascenseurs
2021	Travaux de câblage informatique
2022	Mise en place d'une climatisation réversible (accueil)
2022	Mise en place d'une climatisation réversible (local informatique 1er sous-sol)
2022	Remplacement des batteries de la tour aéroréfrigérante (TAR)
2023	Remplacement des filtres adiabatiques de la TAR
2023	Remplacement du système de détection incendie
2024	Flocage CF du plancher haut du parking au 3ème sous-sol
2024	Mise en place de compteur divisionnaire : – Energie : chauffage – Eau : eau froide sanitaire

0.1.3 Objectifs énergétiques et calcul thermique TH-C-E ex

Voir Notice thermique en annexe du présent document. 25-471_CPAM 54_PRO_CCTC_V1R

0.1.4 Certificat d'Economie d'Energie (CEE)

De façon générale, l'ensemble des travaux du présent projet devra être conforme aux exigences des CEE, notamment des fiches :

- BAT-EN-102 : Isolation des murs
- BAT-EN-104 : Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant (Fenêtre SV complète)
- BAT-EN-107 : Isolation des toitures-terrasses
- BAT-TH-126 : Ventilation mécanique double flux avec échangeur à débit d'air constant ou modulé

Tous les matériels concernés par la responsabilité de l'entrepreneur devront respecter les exigences minimums pour l'obtention des Certificat d'Economie d'Energie (CEE). L'entreprise devra fournir en temps voulu, l'ensemble des documents nécessaires à la MOA pour instruire les dossiers de demande.

0.2 Investigations réalisées en phase études

0.2.1 Diagnostic structure

La maitrise d'ouvrage a missionné le bureau d'étude AKILA INGENIEIRIE en vue de réaliser un diagnostic structurel sur les façades.

Le rapport est joint au dossier.

Le rapport 2025-03-065 en date du 26/12/2025 conclu que :

- Les parties enterrées et les pignons sont constitués d'un élément porteur en béton armé.
- Les impostes en façade sont constituées de panneaux préfabriqués en béton cellulaire armé.
- Les meneaux sont constitués de panneaux bois faiblement isolés.
- Les impostes et les meneaux sont fixés de manière ponctuelle au système poteaux/poutres qui assure la structure principale du bâtiment.

0.2.2 Diagnostic ventilation

La MOA a missionné la société EXP'AIR54 pour réaliser le diagnostic des réseaux de ventilation du bâtiment.

Le rapport est en annexe du présent dossier

Le rapport EA54-TRA20260325 reçu le 15/04/2026 indique les conclusions suivantes :

- les réseaux sont très peu étanches mais ne présentent pas de discontinuité significative empêchant la fonctionnalité de la ventilation dans l'ensemble du bâtiment
- les fuites sont nombreuses mais il n'est pas fait mention de contre-indication à leur réutilisation.

Il est toutefois nécessaire de :

- remplacer les clapets coupe-feu
- étanchéifier l'intégralité des réseaux par résine aéroportée
- reprendre le raccordement des plénums de reprise dans les bureaux

Le présent projet intègre les 2 premières actions correctives. La 3ème actions est indirectement réalisée par l'étanchéification des réseaux.

0.3 Programme de travaux et allotissement

Le programme de travaux et l'allotissement prévus au présent projet sont :

N° lot	Désignation
01	Installation de chantier / Façade ossature bois / ITE
02	Désamiantage / Etanchéité / Couverture
03	Menuiseries extérieures / Serrureries / BSO
04	Second œuvre / Finitions intérieures
05	Chauffage / Climatisation / Ventilation
06	Electricité Cfo Cfa / GTB GTC

Lot	Désignation	Programme travaux
01	Installation de chantier / Façade ossature bois / ITE	• Installations de chantier • Traitement des gaines de ventilations extérieures • Isolation thermique par l'extérieur du bâtiment • Création de FOB • Bardage et modénature • Réalisation des encadrements de baies • Tôles d'habillage (compléments et remplacements) • Ravalement de façades • Remplacement du bardage des édicules en toiture • Peinture sur éléments métalliques
02	Désamiantage / Etanchéité / Couverture	• Travaux de désamiantage • Travaux d'étanchéité • Mise en place de dalles sur plots sur les coursives • Remplacement des descentes EP des coursives • Remplacement des lanterneaux de la couverture du RdC • Mise en place de couvertines isolées • Réalisation de chaises support d'équipements techniques
03	Menuiseries extérieures / Serrurerie / BSO	• Remplacement des menuiseries extérieures • Remplacement des BSO par des nouveaux BSO motorisés

		• Dépose/repose des stores intérieurs • Remplacement du mur rideau de l'entrée • Remplacement des portes coulissantes et battantes (clinique dentaire et entrée agents) • Remplacement du mur rideau du RDC • Lisse de garde-corps en coursives • Remplacement des boites aux lettres
04	Second œuvre / Finitions intérieures	• Dépose/repose des FP pour permettre l'intervention des autres corps d'état • Suppression des jouées • Finition des trumeaux • Contre-cloisons • Reprise des encadrements de baies • Bouchement des grilles de ventilation • Reprise du sol du SAS • Nettoyage de fin de chantier
05	Chauffage / Climatisation / Ventilation	• Travaux de mise en conformité du local "Sous-station RCU" • Remplacement des pompes de circulations vétustes • Remplacement des clapets CF • Nettoyage et Chemisage des réseaux aérauliques des CTA Nord et Sud, et accueil • Remplacement des CTA Nord et Sud • Remplacement de la CTA du hall d'accueil • Remplacement du caisson d'extraction sanitaire de l'aile SUD • Modifications du principe de ventilation des locaux salle de sport et Local "Stockage Peinture" • Travaux induits (ouvrants de désenfumage et grilles extérieures) • Dévoiement colonne sèche en façade avant
06	Electricité CFO CFA / GTB GTC	• Remplacement et mise à niveau complète du système de GTB • Travaux CFO/CFA induits

0.4 Limites de prestations

Limites de prestations	
Le lot 1 Installation de chantier / Façade ossature bois / ITE doit :	
Les installations de chantier et la gestion du compte prorata Les ébrasements extérieurs	au lot 2 Désamiantage / Etanchéité / Couverture
Les installations de chantier et la gestion du compte prorata	au lot 3 Menuiseries extérieures / Serrurerie / BSO
Les installations de chantier et la gestion du compte prorata	au lot 4 Second œuvre / Finitions intérieures
Les installations de chantier et la gestion du compte prorata	au lot 5 Chauffage / Climatisation / Ventilation
Les installations de chantier et la gestion du compte prorata	au lot 6 Electricité CFO CFA / GTB GTC
Le lot 2 Désamiantage / Etanchéité / Couverture doit :	
Les chaises, support des CTA en toiture	au lot 5 Chauffage / Climatisation / Ventilation
Le lot 3 Menuiseries extérieures / Serrurerie / BSO doit :	
Le remplacement de la porte d'accès au local RCU.	au lot 5 Chauffage / Climatisation / Ventilation
Le lot 4 Second œuvre / Finitions intérieures doit :	
Les ébrasements intérieurs	au lot 3 Menuiseries extérieures / Serrurerie / BSO
La dépose/repose des capotages de ventilo-convecteurs L'ouverture/fermeture des gaines techniques en façade. Les reprises de finition pour travaux dans le hall (ventilation)	au lot 5 Chauffage / Climatisation / Ventilation
L'ouverture/fermeture des gaines techniques en façade. La dépose/repose des dalles de faux-plafond	au lot 6 Electricité CFO CFA / GTB GTC
Le lot 5 Chauffage / Climatisation / Ventilation doit :	
Le dévoiement de la colonne sèche en façade du boulevard Joffre. Le remplacement des grilles de ventilation des gaines extérieurs (façade arrière) Le remplacement des ouvrants de désenfumage du hall.	au lot 1 Installation de chantier / Façade ossature bois / ITE
La fourniture, la pose, l'alimentation, le secours et le câblage des automates et équipements CVC des locaux RCU et ventilation, selon synoptique GTB La pose et le raccordement côté équipement des organes CVC communicants (sondes, vannes, registres, variateurs, ventilateurs, pompes) selon synoptique GTB et CCTP	au lot 6 Electricité CFO CFA / GTB GTC
Le lot 6 Electricité CFO CFA / GTB GTC doit :	
La dépose/repose des équipements électrique en façade	au lot 1 Installation de chantier / Façade ossature bois / ITE

Limites de prestations	
Les attentes d'alimentation pour les BSO Alimentation des portes automatiques Le contrôle d'accès pour le hall	au lot 3 Menuiseries extérieures / Serrurerie / BSO
La fourniture, la pose et le raccordement hydraulique des compteurs de calorie (existants conservés + TAR à créer), communicants Modbus RS485. La mise à disposition des borniers, signaux, schémas et tables d'échange nécessaires à l'intégration GTB. La participation aux essais et à la mise en service conjointe (CVC + GTB)	au lot 5 Chauffage / Climatisation / Ventilation

0.5 Travaux en présence d'amiante et de plomb

0.5.1 Amiante

Cette réhabilitation intègre des travaux à proximité et sur des matériaux amiantés. Les rapports de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant réalisation de travaux, sont annexés au présent marché. Les entreprises doivent en prendre connaissance et intégrer toutes les sujétions relatives à ces travaux dans leur offre.

Toutes les entreprises travaillant à proximité de matériaux amiantés, au désamiantage ou à l'encapsulage de ceux-ci devront conformément à la réglementation :

- **Justifier de la formation de leur personnel**
- **Justifier de la qualification de l'entreprise et des salariés du chantier, en sous-section 3 ou 4 selon les travaux à effectuer conformément à l'arrêté du 23/02/2012.**

Ces justifications devront obligatoirement être intégrées à l'offre de l'entreprise.

Les entreprises devront la réalisation de tous les modes opératoires/plans de retrait nécessaires aux travaux.

Synthèse des DAAT :

Des traces d'amiantes ont été repéré sur :

- **Les colles et joint de carrelage de la coursive Ouest**
- **Les colles et joints de la faïence des sanitaires femmes au 4ème étage**

La dépose des carrelages au droit des coursives est donc à considérer en SS3

Tous les travaux à proximité des faïences de sanitaire sont à considérer en SS4 :

- Travaux de dépose de menuiseries
- Travaux de dépose de meneaux
- Travaux de pose de menuiseries
- Travaux de FOB
- Travaux de finitions intérieures

En synthèse :

N°	Lot	Sous-section 3	Sous-section 4
01	Installation de chantier / Façade ossature bois / ITE	Sans objet	1.2.1.5 Dépose des trumeaux 1.2.2.5 FOB
02	Désamiantage / Etanchéité / Couverture	2.1.3 Dépose du carrelage des coursives	Sans objet
03	Menuiseries extérieures / Serrurerie / BSO	Sans objet	3.1.3 Dépose des fenêtres 3.2.1 Remplacement des fenêtres

N°	Lot	Sous-section 3	Sous-section 4
04	Second œuvre / Finitions intérieures		4.2.2 Finition des trumeaux 4.2.4 Reprise encadrement de baie
05	Chauffage / Climatisation / Ventilation	Sans objet	Sans objet
06	Electricité CFO CFA / GTB GTC	Sans objet	Sans objet

0.5.2 Plomb

Aucun rapport de diagnostic plomb n'a été transmis pour l'ensemble des bâtiments de l'opération.

En effet, d'après la règlementation et notamment suivant les Articles L.1334-1 à L.1334-12 et R.1334-1 à R.1334-13 du code de la Santé Publique, Articles L. 271-4 à L. 271-6 et R.271-1 à R.271-5 du code de la Construction et de l'Habitation, les bâtiments visés par la présente étude ne sont pas concernés par les risques d'exposition au plomb qui visent les immeubles construits avant 1949.

0.6 Travaux en site occupé

Les travaux sont effectués en site occupés.

Un phasage sera nécessaire pour les travaux, les occupants devront être informé à l'avance des contraintes planning afin d'organiser les roulements et déménagements nécessaires.

Il est précisé ici qu'un carnet de plan relatif à l'installation de chantier et au phasage est disponible au DCE. Celui-ci contient :

- **PIC prévisionnel**
- **Phasage à l'échelle du bâtiment**
- **Phasage à l'échelle d'un bureau**

Il est précisé ici que ces phasages sont proposés par la maîtrise d'œuvre mais devront être travaillé par l'ensemble des entreprises et validées par la maîtrise d'ouvrage. Cela fera l'objet d'un travail de concertation pendant la phase de préparation.

Concernant le travail au bureau, les grandes phases seront les suivantes :

- **Dépose des habillages de mini-pac**
- **Ouverture des gaines et jouée de plafond**
- **Dépose de l'ITE existante**
- **Dépose des menuiseries et meneaux bois avec la mise en place obligatoire d'une étanchéité provisoire**
- **Mise en œuvre des nouvelles menuiseries et meneaux bois**
- **Mise en œuvre de la nouvelle ITE**
- **Mise en œuvre des BSO**
- **Finitions extérieures du bardage**
- **Raccordement GTB**
- **Fermeture des gaines et jouée pour finition intérieure**

A l'échelle du bâtiment, le phasage sera conçu suivant les grands principes suivants :

- **Travail à la façade permettant de travailler d'un côté puis l'autre de chaque service et de permettre au maître d'ouvrage d'organiser son phasage**
- **Démarrage par les pignons pour laisser le temps de la préfabrication des meneaux et de la fabrication des menuiseries**
- **Gestion des coursives avec une première phase de désamiantage et de réfection d'étanchéité avant réalisation des façades, puis mise en œuvre de la finition par dalle sur plot**
- **Travail en démarrant des étages les plus élevés et en descendant au fur et à mesure afin de déposer l'échafaudage au fur et à mesure et libérer les bureaux**
- **Travaux de GTC et électricité en bureau en suivant l'avancement des façades pour permettre les raccordements**
- **Travaux de finition intérieure en bureau et suivant l'avancement des façades et de la GTC pour permettre les raccordements puis les finitions**
- **Travaux d'étanchéité de la toiture RDC après finalisation des travaux de façade pour limiter les interactions – gestion de limite de prestation de type couvertine et jonction avec les façades à anticiper**

L'entreprise est responsable de la sécurité des occupants pendant son intervention. Elle devra notamment le balisage de la zone d'intervention. Toutes dégradations des locaux ou mobiliers, provoquées par les travaux devront être pris en charge par le responsable des dégradations.

Les entreprises devront l'identification du personnel intervenant sur le chantier avec badge et registre quotidien du personnel.

Ecoute occupant, réactivité et suivi des problèmes :

Le chef de chantier devra pouvoir être joignable de 8h à 18h du lundi au vendredi pendant toute la durée des travaux sur un numéro qui sera communiqué aux occupants. Il devra réaliser l'analyse des problèmes remontés et la gestion premier niveau des actions (alerte entreprise, information MOA et MOE,….)

0.6.1 Information des occupants

Le titulaire du marché devra assurer l'information et la communication aux occupants depuis la préparation de chantier jusqu'à la réception des ouvrages.

L'entreprise titulaire doit une information concrète, détaillée, répétée et adaptée, aussi bien avant le commencement du chantier que pendant le déroulement des travaux.

L'information devra se faire à minima :

- Par voie d'affichage,
- Par réunion explicative avec les chefs de service
- Par passage du chef de chantier sur demande particulière de la maîtrise d'ouvrage

0.6.2 Déplacement du mobilier

L'entreprise titulaire du lot installation de chantier doit le déplacement des mobiliers éventuellement gênants, pas de leur contenu. Les occupants devront au préalable avoir vidé l'ensemble des meubles présents dans les pièces concernées par les travaux.

A la charge de l'entreprise de les déplacer et de les remettre en place après travaux.

L'entrprise titulaire du lot Installation de chantier devra la fourniture de carton, scotch et toutes sujétions pour que les occupants puissent stocker leurs effets durant les travaux.

0.6.1 Nettoyage des locaux

Les locaux devront être rangées et nettoyées chaque soir avant le départ de l'équipe de pose. L'entreprise devra laisser les bureaux et locaux dans lesquels elle est intervenue en parfait état de propreté..

S'il est considéré que les travaux de nettoyage n'ont pas été convenablement exécutés, un délai de 24h sera donné pour remédier à cet état. A l'expiration de ce délai, faute d'un nettoyage satisfaisant, il sera fait appel à une société de nettoyage dont la facture sera à la charge exclusive de l'entreprise responsable.

0.7 Installations communes et organisation du chantier

L'entreprise du lot 01 Installation de chantier - Façade doit les installations communes de chantier et la gestion du compte prorata.

Les installations de chantier sont directement décrites au lot 01.

L'entretien, les consommations et les remises en état en fin de travaux seront à la charge du compte prorata.

0.7.1 Echafaudage ou moyen de levage partagé

L'échafaudage et les moyens de levage seront partagés. Ils seront mis en place par l'entreprise du lot 01 Installation de chantier, qui doit la réalisation d'une convention avec les autres entreprises qui se serviront de l'échafaudage et des moyens de levage. L'échafaudage sera contrôlé par un bureau de contrôle indépendant avant mise à disposition des ouvriers. Les éventuels retards entrainant un allongement de la durée de location de l'échafaudage seront à la charge des lots responsables de ce retard.

Il est précisé que les spécifications techniques liés à l'échafaudage seront décrites dans le CCTP concerné.

0.7.2 Accès provisoires pour les visiteurs

Le bâtiment restera en exploitation pendant les travaux, les accès provisoires, les protections nécessaires et la sécurisation des zones d'accueil sera à la charge du lot 01.

Il en est de même pour les accès personnels.

0.7.3 Entretien du bâtiment et des abords

A la charge de chaque entreprise, chaque soir pendant son intervention.

NOTA : Le nettoyage approfondi est assuré par le Maître d'ouvrage dans le cadre de l'entretien habituel uniquement.

0.7.4 Entretien des installations de chantier, consommations et remise en état en fin de travaux

L'entretien des installations de chantier et les remises en état en fin de travaux (non imputables à une seule entreprise), sont à réaliser par le lot 01 Installation de chantier – Façade , qui gère le compte prorata.

Les frais engendrés sont répercutés au compte prorata.

La prestation comprend :

- Le nettoyage fin des locaux de chantier et abords une fois par semaine,
- Le nettoyage quotidien des WC de chantier,
- Les protections provisoires servant à l'ensemble des entreprises

- Consommations d'eau,, d'électricité,, d'entretien (remplacement des ampoules etc…) des locaux de chantier et des branchements de chantier.
- Frais de fonctionnement du CISSCT et CPHS, si nécessaire,
- Frais de réparation et de remise en état du cantonnement pendant les travaux (clôture, bungalow, etc.),
- Frais de remise en état du terrain du cantonnement (aire de chantier) en fin de travaux,
- Frais de remise en état des abords en fin de travaux,
- Frais de remise en état des réseaux d'eau, d'électricité edétériorés ou détournés,
- Frais de réalisation d'accès provisoires de chantier,
- La liste est non limitative.

S'il est considéré que les travaux de nettoyage n'ont pas été convenablement exécutés, un délai de 24h sera donné pour remédier à cet état. A l'expiration de ce délai, faute d'un nettoyage satisfaisant, il sera fait appel à une société de nettoyage dont la facture sera à la charge exclusive de l'entreprise responsable.

0.7.5 Nettoyage de fin de chantier

Le nettoyage de réception dans les locaux est à la charge du lot 04 Finitions intérieures.

0.7.6 Test d'étanchéité

Le lot 01 Installation de chantier – Façade devra la réalisation de tests d'étanchéité à l'air :

- tests intermédiaires en cours de chantier sur une trame de façade (à définir selon le phasage), afin d'identifier d'éventuels désordres en phase travaux
- un test intermédiaire à la mise hors d'eau / hors d'air permettant la correction des défauts avant exécution du second œuvre
- a minima un test final en fin de travaux.

La méthodologie pourra reposer sur un échantillonnage défini avec le prestataire en charge des mesures, adapté à la typologie du bâtiment (a minima un test par niveau).

Les mesures réglementaires seront réalisées conformément :

- à l'arrêté du 26 octobre 2010 ou à l'arrêté du 28 décembre 2012 ;
- à la norme NF EN ISO 9972 – Détermination de la perméabilité à l'air des bâtiments ;
- et à son fascicule documentaire d'application FD P50-784.

Toute mesure réglementaire devra être effectuée par un opérateur autorisé par le ministère en charge de la construction. L'objectif visé est, dans la mesure du possible, un coefficient de perméabilité à l'air du bâti Q4PaSurf ≤ 1,2 m³/(h.m²).

Nota : le coefficient Q4PaSurf correspond au débit de fuite d'air rapporté à la surface des parois déperditives (hors planchers bas), sous une dépression de 4 Pa.

L'entreprise du lot 01 devra la réalisation des tests. Cependant l'ensemble des entreprises seront responsable de l'étanchéité à l'air et toutes les prescriptions relatives devront être respectées par chacune des entreprises.
En cas de test défavorable, la recherche de fuite devra permettre d'identifier les entreprises responsables. L'entreprise des reprises nécessaires seront à la charge des entreprises.

0.8 Obligations générales des entreprises

0.8.1 Sécurité des personnes

L'entreprise doit l'ensemble des éléments nécessaires pour assurer la sécurité des personnes, qu'elles soient de l'entreprise, d'autres entreprises, mais également des occupants et des passants à proximité du chantier. L'entreprise dispose sur ce sujet d'une obligation de résultat, et devra proposer les modes opératoires adaptés.

Chaque entreprise a également le devoir d'alerter si elle constate une anomalie ou un risque quelconque pour les personnes. (Suspicion d'amiante non prélevée, risque de chutes, manque de balisage, risques pour les occupants et visiteurs etc….)

Les interventions comprenant un risque de chute en cours d'intervention, comme le remplacement de garde-corps, ou de menuiseries avec allèges, seront anticipées et il sera mis en place préalablement un garde-corps provisoire ou définitif. Une attention toute particulière sera prévue pour condamner l'accès aux occupants et visiteurs pendant l'intervention.

Tous les accès pompier devront être maintenus libres pendant les interventions de chaque entreprise.

Chaque entreprise devra se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité pour la protection de la santé, conformément à la loi 93.14.18 du 31 décembre 1993, du décret d'application 94.11.59 du 26 décembre 1994 et de l'arrêté du 7 mars 1995 relatif à la déclaration préalable.

Elle devra également se conformer au Plan Général de Coordination (P.G.C.), rédigé par le Coordonnateur SPS et transmis dans le Dossier de Consultation des Entreprises.

Chaque entreprise est tenue de répondre à l'ensemble des demandes du coordonnateur SPS de l'opération, afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des intervenants.

0.8.2 Protection des ouvrages et des abords – Etanchéité provisoire

L'entrepreneur devra assurer la protection des ouvrages jusqu'à la réception. Chaque entrepreneur est responsable de la protection de ses ouvrages.

Chaque entrepreneur est responsable du maintien de l'étanchéité du bâtiment pendant son intervention. Il doit prévoir dans son offre toutes les étanchéités provisoires nécessaires à ce titre.

Chaque entrepreneur est responsable du maintien en parfait état de la structure du bâtiment pendant son intervention. Il doit prévoir dans son offre toutes les sujétions à ce titre : étaiements, etc….

Pour la réception, toutes ces protections devront avoir été enlevées par l'entrepreneur.

Protection des ouvrages

Lors de toute exécution de travaux dans l'existant, l'entrepreneur devra prendre toutes dispositions et toutes précautions utiles pour assurer dans tous les cas la conservation sans dommages des ouvrages existants.

Ces prescriptions s'entendent tant pour les locaux dans lesquels sont réalisés des travaux que pour ceux utilisés pour le passage des ouvriers, l'approvisionnement des matériaux et la sortie des gravois.

Chaque livraison sera réceptionnée et stockée dans un endroit sûr avant la pose. Chaque entreprise est responsable du stockage des éléments livrés.

Chaque entreprise aura à sa charge toutes les sujétions nécessaires pour protéger les zones de travaux pendant la durée des travaux. Les lieux devront être rendus en parfait état.

Chaque entreprise aura à leur charge toutes les sujétions nécessaires pour protéger les abords et les circulations. Ils devront être rendus en parfait état à la fin des travaux.

Mesures de conservation des ouvrages existants

Les protections à mettre en place seront fonction de la nature et de l'importance des travaux et de l'état de conservation des existants.

Ils pourront être selon le cas des planches et bâches de protection, des garde-gravois, des recouvrements par films plastiques, des écrans anti poussière, des films verticaux collés et tous autres dispositifs s'avérant nécessaires. Chaque entrepreneur devra mettre en place les protections nécessaires pour l'exécution de ses propres ouvrages.

Toutes ces protections devront être efficaces et devront être maintenues pendant toute la durée nécessaire. Le Maître d'Œuvre se réserve toutefois le droit, si les dispositions prises par l'entreprise lui semblent insuffisantes, d'imposer des mesures de protection complémentaires.

Les entreprises devront protéger les revêtements muraux et revêtements de sols. Ces revêtements devront être totalement recouverts, tant dans les locaux touchés par les travaux que dans ceux utilisés pour le passage ponctuel des ouvriers.

En tout état de cause, les dispositions à prendre devront être telles que les ouvrages existants conservés puissent être restitués en fin de travaux dans le même état que lors de la mise à disposition de l'entreprise en début de travaux.

Dans le cas contraire, l'entrepreneur aura à sa charge tous les frais de remise en état qui s'avéreront nécessaires.

Travaux de dépose

Les travaux de dépose devront être réalisés avec soin pour éviter toutes dégradations aux ouvrages contigus conservés.

Ces travaux comprendront implicitement tous travaux annexes et accessoires nécessaires pour permettre la dépose tels que descellements, démontage de pattes ou autres accessoires de fixation, coupements, hachements, etc.

Les méthodes et moyens de dépose sont laissés au choix de l'entrepreneur qui devra les définir en fonction de la nature de l'ouvrage à déposer, de son emplacement, de son environnement et de toutes autres conditions particulières rencontrées.

Matériaux et matériels de récupération

Le Maître d'Ouvrage aura toujours la possibilité de récupérer certains matériels, matériaux et équipements en provenance des déposes et démolitions. Ces matériels, matériaux et équipements sont, le cas échéant, définis au début des travaux.

0.8.3 Charte chantier à faible impact environnemental

La charte chantier à faible impact environnemental fait partie des pièces contractuelles du marché. La signature du document engage les parties prenantes à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour respecter les prescriptions qui figurent dans ce document. Le document est disponible en annexe.

0.8.4 Gestion des déchets de chantier

Chaque entrepreneur doit l'évacuation de ses déchets et gravats. Aucun stockage de déchet ne doit être réalisé en bâtiment Chaque entrepreneur doit évacuer ses déchets des bâtiments chaque soir. Les déchets pourront uniquement être mis en attente dans la zone de stockage du chantier dans des bennes ou bungalows prévus à cet effet.

Il est formellement interdit de jeter les gravois par les ouvertures en façades, ils devront toujours être sortis soit par goulotte, soit en sacs ou par seaux.

Chaque entreprise devra fournir à la maitrise d'ouvrage/maitrise d'œuvre les BSDA et les récépissés de dépose de tous les autres déchets de son présent lot afin d'assurer leur évacuation dans le respect du cadre règlementaire de traitement des déchets.

NB : Il conviendra à chaque entreprise de se conformer au décret du 18 avril 2002 comportant, d'une part, la Décision 2001/573/CE qui établit la liste des déchets et, d'autre part, la Directive 91/689/CE qui définit un déchet dangereux.

0.8.5 Normes et réglementations

Tous les travaux seront exécutés dans les règles de l'art. Ils seront conformes aux :

Textes législatifs et réglementaires	Codes, lois, ordonnances, arrêtés, décrets, circulaires, …
DTU et règles de calculs	Cahiers des clauses techniques (CCT), cahiers des clauses spéciales (CCS), et règles de calculs DTU.
Normes européennes et françaises	Normes publiées par l'AFNOR (Association Française de NORmalisation) ou l'UTE (Union Technique de l'Electricité et de la communication).
Textes techniques	Documents généraux d'avis techniques, cahiers des prescriptions techniques (CPT), solutions techniques, classements, certifications, …

Les travaux ne répondant pas strictement à ces conditions seront refusés et devront être repris. Dans le cas où de nouveaux règlements entreraient en vigueur au cours des travaux, chaque entreprise sera tenue d'en référer par écrit au Maître d'Ouvrage et au Maître d'Œuvre.

Pour tous les matériaux et produits concernés par la réglementation Sécurité incendie, l'entrepreneur devra assurer et garantir une mise en œuvre répondant strictement aux conditions et prescriptions stipulées dans le PV d'essai au feu du matériau ou produit concerné.

Chaque entreprise est tenue de répondre à l'ensemble des demandes du contrôleur technique de l'opération afin de justifier la conformité réglementaire des travaux.

0.8.6 Prise de connaissance du projet

L'entreprise sera réputée avoir une connaissance parfaite des lieux et de toutes les conditions pouvant en quelque matière que ce soit avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser.

Dans le cas où des modifications à l'installation actuelle, autres que celles décrites, sont indispensables à la mise en conformité avec les règlements actuels, les travaux nécessaires seront prévus et apparaîtront clairement dans l'offre.

Par le seul fait de soumissionner, tout entrepreneur reconnaît qu'il a une parfaite connaissance du projet. Il doit donc connaître, non seulement les pièces contractuelles de son propre corps d'état, mais également tous les documents ayant une incidence sur son propre lot. Outre le C.C.T.P, l'entreprise devra se conformer aux dispositions indiquées dans le C.C.A.P.

L'énumération et la description des ouvrages, telles qu'elles figurent dans les devis descriptifs, ne présentent donc aucun caractère limitatif et les Entreprises doivent le complet et entier achèvement de leurs ouvrages, même s'il a été omis de mentionner dans ces documents ou sur les plans, les fournitures et façons, accessoires indispensables à cet achèvement et au parfait fonctionnement des installations projetées et traitées à forfait.

Il ne pourra être admis aucune augmentation de prix ultérieure à la signature des marchés sous prétexte que le site n'a pas été visité. L'entreprise devra proposer un prix forfaitaire pour les DPGF fournis dans le dossier.

0.8.7 Responsabilité et obligation de l'entreprise soumissionnaire de chaque lot

Le présent marché est traité à prix global forfaitaire. Celui-ci doit être déterminé conformément aux plans de l'architecte et aux conditions du présent document.

Les offres seront présentées **en suivant le CDPGF** complété des prix unitaires (indispensable) dont les produits totalisés formeront le prix forfaitaire**. Les quantités sont indiquées à titre indicatif. L' entreprise est seule responsable des quantités indiquées dans son offre.**

Chaque entreprise pourra poser toutes les questions qu'elle jugera utile à la compréhension totale du dossier. Elle présentera une offre complète comprenant toutes les sujétions qu'elle juge nécessaires à la réalisation d'une installation conforme au présent CCTP et en parfait état de marche. Le marché comportera sans aucune exception tous les travaux accessoires nécessaires à la terminaison des ouvrages. L'entreprise doit signaler dans son offre par écrit toute omission, tout manque de concordance ou toute autre erreur qui aurait pu se glisser dans l'établissement des documents de consultation, faute de quoi il est réputé avoir accepté les clauses du dossier.

Le CCTP a pour objet de faire connaître le programme général de l'opération et de définir les travaux des différents corps d'état de leur mode d'exécution. Ils n'a pas de caractère limitatif. En conséquence, il demeure contractuellement convenu que, moyennant le prix porté sur l'acte d'engagement ou servant de base de marché, chaque entrepreneur est tenue d'exécuter sans exception ni réserve l'intégralité des travaux, même non décrits et/ou quantifiés dans le dossier, nécessaire au parfait achèvement des ouvrages de son lot, en conformité avec les plans, les normes, les réglementations en vigueur et les règles de l'art contractuellement réputées comme connues.

Dans le cas où les stipulations du C.C.T.P ne correspondraient pas à celles des plans, notamment en ce qui concerne les dimensions, l'entrepreneur se doit d'envisager la solution la plus onéreuse. De ce fait, il ne peut réclamer aucun supplément en s'appuyant sur ce que la désignation mentionnée sur les plans d'une part, et sur le C.C.T.P d'autre part, pourrait présenter d'inexact, d'incomplet ou de contradictoire.

Enfin, il est précisé que l'entrepreneur ne pourra arguer d'un oubli de localisation du C.C.T.P pour prétendre à supplément sur le prix forfaitaire de son marché, si l'ouvrage concerné figure aux plans.

En toute circonstance, l'entrepreneur demeure seul responsable de tous dommages ou accidents causés à des tiers, lors ou par suite de l'exécution des travaux résultant, soit de son propre fait, soit de son personnel.

L'entrepreneur désignera, dès la passation du marché, un responsable de l'exécution qui devra être l'unique interlocuteur face aux représentants de la Maîtrise d' Œuvre et du Maître d'Ouvrage.

Cette personne devra avoir toutes les compétences requises pour répondre à toutes les questions concernant les travaux, et ceci, pendant la durée intégrale d'étude et d'exécution des travaux.

L'entreprise doit vérifier et prendre sous son entière responsabilité, sans possibilité de modification du montant de son marché, le dimensionnement de l'ensemble de ses ouvrages ; les éléments pré dimensionnés du dossier de consultation n'étant qu'indicatifs.

Si cela s'avère indispensable, le Maître d'Œuvre se réserve la possibilité de modifier, après accord du Maître d'Ouvrage et en concertation avec le Titulaire du marché, des principes ou matériels définis dans le présent document.

La démolition de tous travaux reconnus défectueux par le Maître d'Œuvre et leur réfection jusqu'à satisfaction totale seront implicitement à la charge de l'entrepreneur, de même que tous frais de réfection des dégâts éventuels causés aux autres ouvrages et aucune prolongation de délai ne sera accordée.

0.8.8 Réunion de chantier

Chaque entreprise prend l'engagement d'assister à toutes les réunions de chantier, périodiques ou non, auxquelles elles seront convoquées. Son représentant devra avoir pouvoir de décision et devra respecter impérativement les horaires de convocation. En aucun cas, cette personne ne pourra être remplacée par un représentant d'une entreprise sous-traitante.
Toute absence ou retard du représentant de chaque entreprise, entraîne la responsabilité pleine et entière de l'entreprise concernée, y compris pour les défaillances ou erreurs d'exécution pouvant faire suite à cette absence. En outre, il pourra être appliqué à l'entreprise incriminée suivant proposition du Maître d'Œuvre au Maître d'Ouvrage des pénalités.

Les observations éventuelles de chaque entreprise sur les comptes rendus de chantier devront être faites par courrier au Maître d'œuvre dans un délai de 5 jours ouvrés.

0.8.9 Responsable de chantier

Chaque entreprise doit avoir en permanence sur le chantier, à partir du moment où elle a commencé les travaux, un chef de chantier qualifié qui devra être agréé du Maître d'œuvre.

En cas d'absence des chefs de chantier, chaque entrepreneur (qui devra toujours avoir un représentant qualifié) n'en restera pas moins responsable de toutes les conséquences qui pourraient résulter de ces absences.

Le chef de chantier devra être capable de représenter valablement leur entreprise tant auprès du Maître d'œuvre qu'auprès des occupants et avoir tous pouvoirs pour régler sur place toutes les questions courantes de chantier.

Le Maître d'œuvre se réserve le droit de demander son remplacement par simple lettre recommandée à l'entrepreneur.

0.8.10 Choix des matériaux

Les matériaux, produits et composants de construction devant être mis en œuvres seront toujours de première qualité, suivant indication de provenance et type du CCTP. Les matériaux quels qu'ils soient, ne devront en aucun cas présenter des défauts susceptibles d'altérer l'aspect des ouvrages ou de compromettre l'usage de la construction.

Tous les éléments qui présenteront des défauts (marques, rayures, défaut de planimétrie etc…) seront systématiquement remplacés aux frais de l'entrepreneur.

Avis Technique

Pour tous les matériaux et produits qui relèvent de la procédure de l' « Avis Technique », il ne pourra être mis en œuvre que des matériaux et produits ayant fait l'objet d'un Avis technique.

Chaque entrepreneur devra toujours fournir l'Avis technique en cours de validité pour les matériaux et produits concernés.

Marquage « NF »

Pour les matériaux et produits ayant fait l'objet d'une certification à la marque « NF » ou techniquement équivalent, il ne pourra être mis en œuvre que des matériaux et produits admis à cette marque « NF ».

Tous les matériaux et produits concernés devront comporter un marquage normalisé avec les indications exigées.

Agréments ou procès-verbaux d'essais

Les agréments ou procès-verbaux d'essais doivent être exigées de chaque entrepreneur pour des produits ou procédés dits de « Technique non courante » ne faisant pas l'objet d'un Avis Technique ni de procédure ATEx. Ces agréments ou procès-verbaux d'essais doivent être délivrés par des organismes agrées.

0.8.11 Déclaration environnementale des matériaux

L'Entreprise devra être en mesure de fournir aux Maître d'Ouvrage et Maître d'Œuvre les informations concernant les performances environnementales et sanitaires des produits de construction relatives à l'application de la norme NF P 01-010.

Il sera demandé aux Entreprise de fournir :

- La fiche de Déclaration Environnementale et Sanitaire (FDES) des produits de construction qu'ils présentent dans leurs offres, fiche présente sur la base de données INIES,
- Les résultats des tests d'émissions en COVT et formaldéhydes réalisés selon la norme ISO 16000-39 et conformes aux exigences du protocole AFSSET 2009 (COVT < 1000 µg/m^{-3} à 28 jours, formaldéhyde < 10 µg/m^{-3} pour une exposition long terme).

A défaut, quand ces documents n'existent pas pour un ou plusieurs produits, les informations concernant leurs performances environnementales, limitées aux seuls impacts sanitaires, seront au minimum connu de l'entreprise et disponibles dans une forme les situant par rapport aux exigences des normes NF P 01-010 et ISO 16000-39.

0.8.11.1 Garantie de parfait achèvement d'un an,

L'entreprise restera engagée durant un an à compter de la réception. L'entreprise doit durant cette période la mise au point des installations techniques pour assurer la performance énergétique et fonctionnelle attendue des équipements mis en place.

La méthodologie de suivi des réclamations après réception sera la suivante :

- Réception des réclamations par la Maîtrise d'Ouvrage et enregistrement si le désordre est confirmé.
- A l'enregistrement d'une réclamation par la Maîtrise d'Ouvrage, envoi d'un courrier à l'entreprise avec demande d'intervention sous 15 jours, avec copie à la Maîtrise d'Œuvre
- Envoi d'un courrier de relance si aucune intervention n'a eu lieu dans le délai des 15 jours après le courrier initial.
- Envoi d'un courrier de mise en demeure si aucune intervention n'a eu lieu dans le délai des 15 jours après la relance.

Une visite de fin de parfait achèvement sera organisée par le Maître d'Œuvre au plus tard la 1ère semaine du 11ème mois après la réception. L'entreprise sera convoquée par courrier recommandé et devra répondre présent lors de la visite. Des PV contradictoire de constatation ou tout équivalent seront établis sur site lors de la visite des équipements et installations concernés et devront être signés par tous.

0.8.11.2 Garantie biennale pour les équipements,

Le présent article s'applique aux éléments d'équipement soumis aux dispositions de l'article **1792-3 CC**. Les autres éléments d'équipements, outre ceux mentionnés à l'article **1792-2 CC**, sont susceptibles de relever de la responsabilité contractuelle de droit commun (**C. Cass., 21 mars 2024, n° 22-18.964**).

L'entreprise restera engagée durant deux ans à compter de la réception. L'entreprise devra réparer ou remplacer les éléments d'équipement qui ne fonctionnent pas correctement pendant les 2 années qui suivent la réception des travaux.

La méthodologie de suivi des réclamations après réception sera la suivante :

- Réception des réclamations par la Maîtrise d'Ouvrage et enregistrement si le désordre est confirmé.
- A l'enregistrement d'une réclamation par la Maîtrise d'Ouvrage, envoi d'un courrier à l'entreprise avec demande d'intervention sous 15 jours, avec copie à la Maîtrise d'Œuvre
- Envoi d'un courrier de relance si aucune intervention n'a eu lieu dans le délai des 15 jours après le courrier initial.
- Envoi d'un courrier de mise en demeure si aucune intervention n'a eu lieu dans le délai des 15 jours après la relance.

Des PV contradictoire de constatation ou tout équivalent seront établis sur site lors de la visite des équipements et installations concernés et devront être signés par tous.

En cas de désaccord, la juridiction compétente (Tribunal judiciaire) sera saisie.

0.8.11.3 Garantie décennale

La maîtrise d'ouvrage bénéficie de la garantie décennale pendant les 10 années qui suivent la réception. Cette garantie impose à l'entreprise de réparer les dommages :

- Qui compromettent la solidité du bâti
- Qui rendent la construction impropre à sa destination

La méthodologie de suivi des réclamations après réception sera la suivante :

- Réception des réclamations par la Maîtrise d'Ouvrage et enregistrement si le désordre est confirmé.
- A l'enregistrement d'une réclamation par la Maîtrise d'Ouvrage, envoi d'un courrier à l'entreprise avec demande d'intervention sous 15 jours, avec copie à la Maîtrise d'Œuvre
- Envoi d'un courrier de relance si aucune intervention n'a eu lieu dans le délai des 15 jours après le courrier initial.
- Envoi d'un courrier de mise en demeure si aucune intervention n'a eu lieu dans le délai des 15 jours après la relance.
- Signalement du désordre auprès de l'assurance construction dommages-ouvrage par lettre recommandée

Des PV contradictoire de constatation ou tout équivalent seront établis sur site lors de la visite des équipements et installations concernés et devront être signés par tous.

En cas de désaccord, la juridiction compétente (Tribunal judiciaire) sera saisie.

0.8.12 Gestion des nuisances de chantier

Une sensibilisation des équipes devra être organisée sur ce sujet en présence du Maître d'Ouvrage, Maître d'œuvre et coordinateur SPS avant le démarrage de chantier.

Chaque entreprise devra organiser son chantier avec un objectif commun visant à :

- Limiter de la pollution de l'air
- Limiter les poussières
- Maîtriser l'ambiance sonore
- Gérer les déchets
- Maîtriser des perturbations causées aux occupants et au voisinage

0.8.13 Qualifications

Les entreprises et les éventuels sous-traitants ayant des prestations thermiques dans leurs lots devront posséder la qualification RGE.

Les certificats attestant de cette qualification devront être fournis au maitre d'ouvrage et au maitre d'œuvre pour validation. Ces éléments devront être fournis dans le dossier de réponse à l'appel d'offre.

L'entreprise devra présenter toutes les qualifications nécessaires à la réalisation de son à son lot.

La certification RGE sera obligatoire pour l'entreprise et son sous-traitant éventuel concerné pour les lots suivants :

- Lot 01 – Installation de chantier / Façade ossature bois / ITE
- Lot 02 – Désamiantage / Etanchéité / Couverture
- Lot 03 – Menuiseries extérieures / Serrurerie / BSO
- Lot 05 – Chauffage / Climatisation / Ventilation

0.8.14 Autocontrôle

Le contrôle qualité en cours de réalisation a pour objet de vérifier la conformité de la construction avec les spécifications préétablies. Les contrôles à réaliser sont issus d'une analyse des modes de défaillance. L'ensemble des contrôles sont réalisés directement par les entreprises dans une démarche d'autocontrôle.

Un modèle écrit présentant les points de contrôle sera à transmettre au Maitre d'œuvre pour validation. L'ensemble des fiches d'autocontrôle, sera annexée au DOE.

0.8.15 Préparation de chantier

0.8.15.1 Documents d'exécution – Notes de calcul

La mission d'EXE est défini suivant CCAP article 7.2 :

Chaque titulaire réalise les études d'exécution, notes de calcul, relevés, plans d'atelier et de chantier, plans de fabrication, plans de calepinage, fiches techniques, schémas, synthèses et documents nécessaires à ses prestations, sauf stipulation contraire expresse du CCTP applicable.

Les études d'exécution comprennent la vérification sur site des dimensions, implantations, interfaces, réservations, supports et conditions de pose.

Chaque titulaire veille à sa conformité aux dispositions de l'article 29.1 du CCAG-Travaux 2021.

Tous les documents seront mis à disposition du Maître d'Œuvre pour visa au maximum 15 jours avant la fin de la période de préparation. Toute exécution prématurée, faute d'avoir en temps utile soumis les plans à l'approbation du Maître d'Œuvre, s'effectuerait sous la seule responsabilité de l'entreprise concernée et les modifications qui pourraient lui être demandées seraient entièrement à sa charge, y compris les conséquences du retard sur le planning d'exécution des travaux.

0.8.15.2 Mise à disposition d'échantillon

L'entreprise devra tous les échantillons de matériels nécessaires au choix du Maître d'Ouvrage pour accord.

0.8.15.3 Témoin

Afin d'assurer une présentation des matériaux à l'ABF, et d'assurer un jugement sur la qualité des matériaux et des prestations par le Maître d' Œuvre, il sera prévu l'aménagement d'une façade témoin avec l'ensemble des prestations retenues. La prestation devra comprendre à la fois un prototype de menuiseries extérieures, un meneaux bois, une allège et imposte isolée, et tous les accessoires de finitions nécessaire ainsi que les BSO.

En complément, il sera réalisé un bureau témoin. Ce bureau devra permettre de juger de l'état des finitions souhaitées après travaux.

Les coloris seront retenus dans la gamme de coloris du fabricant par le Maître d'Œuvre en accord avec la Maîtrise d'Ouvrage et dans le respect des exigences du PLU.

L'emplacement de ces zones sera précisé par le Maître d'Ouvrage.

Les témoins seront réceptionnées, par le Maître d'Œuvre au préalable de l'avancement de l'exécution. Le coût de cette opération devra être intégré dans le prix de l'opération (mais générera une situation financière intermédiaire).

En complément, des témoins spécifiques pourront être demandées par la maîtrise d'ouvrage avant réalisation totale des prestations :

- Dalle de coursive / Mur rideau RDC / etc

0.8.15.4 Réseaux concédés

0.8.15.5 Clause 1 : Report de DT

Le titulaire du marché de travaux est informé que le responsable de projet ou son représentant a réalisé conformément à la réglementation en vigueur la DT en phase projet. Les récépissés de cette DT, les éventuelles prescriptions spécifiques demandées par les exploitants de réseaux et retenues par le responsable de projet. Le projet tient compte de ces éléments.

Pour sa part, le titulaire est réputé les avoir intégrés dans son offre et avoir prévu des prestations qui prennent en compte les contraintes éventuelles de proximité des réseaux existants sur le projet avec les incertitudes de localisation indiquées.

L'apparition, en période de préparation et préalablement au compte-rendu de marquage piquetage, d'écarts entre les récépissés de DICT et les éléments de la consultation, constitue un point d'arrêt. Les parties évaluent l'impact de ces écarts sur le projet, et leurs conséquences contractuelles, techniques et financières, notamment par l'application de prix unitaires tels que ceux définis dans la Norme NF S70-003-1, à l'article 7.6.7.

Après analyse des écarts, le responsable de projet ou son représentant informera le titulaire avant le démarrage des travaux des conditions nouvelles de réalisation et notamment des éventuelles adaptations du projet assurant sa compatibilité avec la configuration la plus récente des réseaux tiers existants. Le responsable de projet prendra en compte ces éléments pour les opérations de marquage-piquetage.

0.8.15.6 Clause 2 : Procédure au droit des réseaux

Le titulaire du marché de travaux est tenu de mettre en œuvre toutes les actions en matière de prévention et de protection prévues dans le cadre du marché, de la réglementation et notamment dans le cadre du guide technique.

En particulier, le titulaire du marché de travaux dispose d'un personnel formé et qualifié pour intervenir à proximité des réseaux.

Pour les travaux à exécuter dans les conditions mentionnées à l'article R 554-23-III du code de l'environnement et réalisés dans une zone où l'incertitude de localisation est trop élevée, il n'a pas été procédé aux investigations complémentaires visées à l'article R 554-23-II du code de l'environnement ni à des opérations de localisation en phase de préparation des travaux.

Pour chaque réseau insuffisamment localisé, le titulaire du marché de travaux doit mettre en œuvre dans une bande de 3 mètres centrée sur le tracé théorique dudit réseau ou jusqu'à découverte de ce dernier, les dispositions particulières définies par le guide technique visé à l'article R 554-29 du code de l'environnement.

0.8.15.7 Clause 3 : Arrêt de travaux

Les situations possibles d'arrêt de travaux :

- découverte ou endommagement accidentel d'un ouvrage susceptible d'être sensible pour la sécurité y compris un branchement non localisé et non doté d'affleurant visible depuis le domaine public ;
- tronçon d'ouvrage, sensible ou non sensible pour la sécurité dont la position exacte s'écarterait des données de localisation qui ont été fournies à l'exécutant des travaux par le responsable du projet ou par son exploitant de plus de 1,5 m, ou d'une distance supérieure à l'incertitude maximale liée à la classe de précision indiquée par ces derniers.

Lorsque le titulaire rencontre une des situations évoquées qui entraînerait un risque pour les personnes lié au risque d'endommagement d'un réseau sensible pour la sécurité, il sursoit aux travaux adjacents et alerte le responsable du projet ou son représentant. Un constat contradictoire est établi selon le

formulaire CERFA n°14767*01 « constat contradictoire arrêt de travaux » auquel sont jointes des photos attestant de l'anomalie rencontrée ou tout autre document.

Le titulaire indique également les conséquences immédiatement perceptibles sur le déroulement du chantier et les impacts sur le personnel, engins et autres moyens mobilisés.

Selon le cas, le responsable de projet ou son représentant établit par écrit un ordre de poursuite des travaux ou un ordre d'arrêt de travaux puis détermine les conditions de reprise de ces travaux. Le responsable de projet ne peut donner l'ordre de reprise des travaux qu'après la levée de la situation susceptible d'engendrer un risque pour les personnes ou un danger d'endommagement des ouvrages concernés.

La durée de l'arrêt de travaux prise en compte pour évaluer l'indemnité financière et déterminer la prolongation des délais contractuels, sous réserve de validation par le responsable du projet ou son représentant, est calculée depuis la date du fait générateur mentionnée dans le constat contradictoire jusqu'à la date d'effet de l'ordre de service de reprise des travaux par le responsable du projet ou son représentant.

Le titulaire devra fournir au responsable de projet ou à son représentant tous les éléments attestant de la réalité des conséquences de cet arrêt. L'indemnité pourra être notamment calculée sur la base des prix figurant dans le sous détail des prix unitaires ou de la décomposition des prix forfaitaires ou dans les éléments du marché comme le mémoire technique ou justificatif de l'offre. Le cas échéant, le titulaire est fondé à déposer un mémoire en réclamation à partir d'éléments extérieurs au marché.

0.8.16 Réception des ouvrages

0.8.16.1 Formation, mise en service, contrôles, essais et réglages

Avant la réception de ses ouvrages, chaque entreprise sera tenue de procéder à l'ensemble des essais de bon fonctionnement des installations. Elle assurera les réglages et mises au point nécessaires. Chaque entreprise sera tenue de mettre à disposition les personnels, l'appareillage et les matériels nécessaires à ces différentes opérations d'essais et de contrôles. Il aura à sa charge les éventuels frais de dossiers nécessaires aux différents organismes de contrôle et de sécurité et aux services administratifs. Tous les éléments défectueux seront immédiatement remplacés, remis en place et en fonctionnement aux frais de l'entreprise. Ces essais ne dispensent pas ceux à réaliser suivant les directives des DTU. L'entreprise assurera une présentation de l'installation au personnel de l'ensemble des lots qui seront utilisateurs de ladite installation ainsi qu'aux agents de maintenance du Maître d'Ouvrage.

0.8.16.2 Opérations préalables à la réception

Lors des opérations préalables à la réception, le Maître d'Œuvre, procèdera :

- au contrôle article par article de la qualité et de la quantité du matériel installé qui devront être au moins celles prévues au projet, et, le cas échéant, aux devis supplémentaires approuvés et ne pourront, en aucun cas, être inférieurs quand bien même l'entreprise prétendrait obtenir les conditions de confort recherchées par le Maître d'Ouvrage,
- à l'examen du document de synthèse des essais remis par chaque entreprise,
- à la réalisation d'essais complémentaires en présence des entreprises,
- à la vérification de la conformité des installations en se référant aux rapports des organismes de contrôle,
- et à toute mesure complémentaire jugée utile par le Maître d'Œuvre.

Pour satisfaire à la bonne réalisation de ces essais, chaque entreprise devra mettre à disposition, le personnel qualifié et tous les instruments de contrôles et de mesures nécessaires.

0.8.16.3 DOE et DIUO

Chaque entreprise devra fournir sous bordereaux toutes les données et documents de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (références de produits, fiches techniques, notices d'entretien, etc.). Il se référera à la demande du coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (SPS).

Chaque entreprise devra la fourniture d'un dossier complet des œuvres exécutées et des interventions ultérieures, en support informatique comprenant :

- l'ensemble des plans PAC,
- les plans de détails spécifiques d'implantation,
- les notes de calculs approuvées par la Maîtrise d'Œuvre avant travaux,
- l'ensemble des notices techniques pour chaque matériel mis en place, avec adresses des fournisseurs,
- les notices explicatives de fonctionnement et d'entretien du matériel,
- les notices descriptives des modalités d'intervention pour l'entretien des équipements,
- une description des consignes de sécurité.

Les DOE et DIUO devront être remis avant la réception des ouvrages.

0.8.16.4 Délai de reprise

A l'issue des opérations préalables à la réception, le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre statueront sur la date définitive de réception des ouvrages, si celle-ci n'a pas été fixée contractuellement auparavant.

Dans l'intervalle, chaque entreprise devra procéder aux modifications, réglages et ajustement nécessaires à la mise en conformité de ses installations avec le cahier des charges et les impératifs réglementaires et fournir un nouveau document de synthèse de ses essais.

0.8.16.5 Réception des ouvrages

Un nouvel examen des équipements de la conformité et des performances des installations sera réalisé au cours de la réception.

La réception des installations sera prononcée conformément aux dispositions prévues dans le CCAP et sous réserves :

- de la conformité de l'installation au présent descriptif et des règlements en vigueur,
- de la levée de l'ensemble des réserves ayant pu être formulées,
- que les essais soient satisfaisants,
- de la fourniture des pièces citées aux articles précédents.

Si cet examen se révèle une nouvelle fois insatisfaisant, la réception sera reportée à une date ultérieure ou bien prononcée avec réserves.

Dès lors, les pénalités financières fixées au CCAP ou autres pièces administratives pourront être appliquées à l'entreprise jusqu'à la levée des réserves par le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre.